

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société THERMOLAQ 26

140 rue Col de Tourniol
ZA Porte du Vercors
26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE

Référence : 20230428-RAP-DAEN0486

Code AIOT : 0100014901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement THERMOLAQ 26 implanté 140 rue Col de Tourniol ZA Porte du Vercors 26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans une action de contrôle des sites de thermolaquage du département de la Drôme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THERMOLAQ 26
- 140 rue Col de Tourniol ZA Porte du Vercors 26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE
- Code AIOT : 0100014901
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans le traitement de surface et l'anti-corrosion par grenailage et application de peinture thermo-durcissable. Les locaux font 2 000 m² sur 4 500 m² de terrain.

Les activités sont les suivantes :

- le grenailage : technique permettant d'éliminer la rouille, la calamine et les vieilles peintures ou agents contaminants, sur la pièce à nettoyer, par projection de particules (grenaille inox) sous haute pression. Ainsi, la pièce est mise à blanc et prête à être traitée,
- l'anti-corrosion,
- le thermolaquage : il permet de pulvériser des peintures époxy polyester (peintures poudres), qui grâce à un effet électrostatique, sont maintenues sur les pièces. Elles sont ensuite cuites au four à 200 °C pendant 20 minutes minimum, selon l'épaisseur des métaux. Une fois le cycle terminé, les pièces refroidissent avant d'être conditionnées.

8 personnes travaillent sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des

- prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/12/2011, article R.511-9 – Annexe	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien tenu. Il est récent (environ 4 ans).

Les activités semblent potentiellement soumises à la rubrique 2940 (application de peinture poudre) de la nomenclature des ICPE. L'exploitant doit réaliser rapidement un point sur les rubriques ICPE applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2011, article R.511-9 - Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Nomenclature consultable sur le site « AIDA » à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe</p>
<p>Constats : Dans le cadre d'une action d'inspection des différents sites de thermolaquage de la Drôme (suite à diverses plaintes), une visite inopinée a été réalisée sur le site le 26 avril 2023. Les gérants ont parfaitement accueilli l'inspection.</p> <p>En préalable, toutes les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont disponibles sur site AIDA :</p>

<https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe>.

Un point a donc été réalisé avec l'exploitant sur les rubriques ICPE :

– rubrique 2575 (emploi de matières abrasives) : une grenailleuse automatique est présente sur le site et sa puissance est inférieure à 20 kW : le seuil de la déclaration est de 20 kW donc l'activité ne serait pas classée. L'exploitant a fourni la documentation technique de cette grenailleuse et sa puissance est de 14 kW,

– rubrique 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...): l'alinéa 3 concerne les poudres et le seuil de la déclaration est de 20 kg/j (le seuil de l'enregistrement est ensuite à 200 kg/j). L'exploitant a déclaré utiliser 10 à 12 tonnes de peinture poudre par an, l'activité pourrait donc potentiellement être soumise à déclaration avec contrôle périodique (environ 27 kg/j pour 365 jours d'activité et 50 kg/j pour 200 jours d'activité). L'arrêté ministériel du 2 mai 2002 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940) serait alors applicable ;

– rubrique 1978 (solvants organiques) : cette rubrique est aussi à regarder en fonction des produits utilisés.

Aucune peinture liquide ni aucuns bains ne sont utilisés sur site.

Un produit de nettoyage des pièces (nettoyant UN 1263 en bidon de 20 l) utilisé pour le dégraissage manuel est présent sur site. La consommation mensuelle est de 2 à 4 bidons.

Les mentions de danger du produit sont : H373, H304, H315, H319 et H336. Le produit ne semble donc pas être soumis à une rubrique 4XXX de la nomenclature des ICPE. L'inspection n'a pas demandé la fiche de données de sécurité mais l'exploitant doit s'assurer de la posséder.

Demande 1: L'exploitant réalise un point complet sur les rubriques ICPE potentiellement applicables à son activité (2575, 2940, 1978, 4000 et suivantes...).

En cas de dépassement du seuil de déclaration, l'exploitant réalise la déclaration adéquate sur le site prévu à cet effet (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>), conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement.

Délai : 1 mois

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet